



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme

Décentralisation de la police de la publicité

Les grands principes

Plusieurs cas sont possibles :

- si votre commune appartient à un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP), la compétence de la police de la publicité lui est transférée. Un ou plusieurs maires peuvent néanmoins s'opposer à ce transfert dans les conditions précisées au III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT avant le 1^{er} juillet 2024. Le président de l'EPCI peut également renoncer à ce transfert si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer,
- pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président de l'EPCI à fiscalité propre se voit transférer la police de la publicité, que l'EPCI soit ou non compétent en matière de PLU ou de RLP. Les possibilités d'opposition et de renonciation à ce transfert s'appliquent dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus,
- pour les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI à fiscalité propre n'ayant pas la compétence PLU ou RLP, elles exercent d'office la compétence de police de la publicité et aucun transfert vers l'EPCI-FP n'est possible.

C'est pourquoi le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- soit le 1^{er} juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1^{er} juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024) ;
- soit le 1^{er} août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1^{er} juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024 (les maires exercent cette police du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1^{er} août 2024).

En revanche, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1^{er} juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1^{er} août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024.